



**DECISION** n°010/2016/ANAC/DE-ED *PA*

PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BUREAU DE LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la décision n°061/ANAC/DG/DS/2012 du 28 septembre 2012, portant nomination du responsable de la section marchandises dangereuses ;

Vu les nécessités de service ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision, prise en application du décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, susvisé, porte nomination du chef de bureau de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

**Article 2** : Est nommée chef de bureau de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Mademoiselle **Audrey ASSENGONE MIAME**, matricule n°0083, précédemment cadre opérations aériennes.

**Article 3** : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision n°061/ANAC/DG/DS/2012 du 28 septembre 2012 susvisée, prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1<sup>er</sup> juin 2016

  
**Dominique OYINAMONO**  
